



Arrêt

n° 299 475 du 4 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de religion musulmane. Vous êtes né [...] 1995 à Bingöl.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, vous devenez sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi - Parti démocratique des peuples).

Entre vos 18 ans et 19 ans, vous êtes appelé pour effectuer votre service militaire, mais vous ne répondez pas à cet appel. Vous recevez des amendes pour cette raison.

En 2020, vous commencez votre travail de chauffeur de taxi.

En mars 2021, vous prenez deux passagers à bord de votre taxi, qui se sont avérés être des combattants du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan). Pour cette raison, sur le chemin du retour, vous êtes arrêté et interrogé au poste de contrôle. Vous êtes ensuite emmené au commissariat de Bingöl. La police vous accuse d'avoir conduit des terroristes et cherche à savoir où vous les avez déposés. Les policiers vous insultent et vous malmènent. Vous êtes libéré mais, suite à votre refus de donner des informations au sujet des deux passagers, vous commencez à recevoir un nombre important d'amendes routières.

Le 02 octobre 2021, vous quittez la Turquie de manière illégale, à bord d'un camion –TIR. Vous arrivez en Belgique le 06 novembre 2021 et vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 novembre 2021.

Entre 2022 et 2023, une procédure s'ouvre contre votre frère en raison de ses critiques contre l'Etat et le gouvernement turc sur les réseaux sociaux.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué préférer être entendu par un agent masculin car vous pourriez vous exprimer plus aisément (Questionnaire CGRA, question 3.6). Dès le début de votre entretien personnel au Commissariat général, il vous a été demandé si cela vous dérangeait d'être entendu par un agent féminin, ce à quoi vous avez répondu « Non il n'y a aucun problème ».

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être mis en détention en raison de votre refus de communiquer des informations aux autorités concernant les combattants du PKK que vous avez transporté. Vous craignez également de devoir effectuer votre service militaire (Questionnaire CGRA et NEP p. 7, 10-14, 21 et 24).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous arguez que vos problèmes ont commencé car vous avez transporté en taxi deux combattants du PKK (NEP p.9,11 et 15). Cet événement aurait entraîné une garde à vue et un envoi excessif d'amendes à votre égard (NEP p.13). Néanmoins, force est de constater que vous ne parvenez pas à établir ces derniers événements comme démontré ci-dessous.

Tout d'abord, pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre contrat de location et d'autres documents relatifs à votre véhicule (farde « documents » n°5). Bien que cela permette d'attester de

vosre métier de chauffeur, ils ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

D'une part, relevons le manque de vraisemblance concernant le fait générateur de vos problèmes en Turquie. En effet, vous affirmez que la police vous aurait repéré en train de transporter des terroristes dans votre taxi (NEP p.15). Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer comment la police aurait appris que vous transportiez des membres du PKK dans votre taxi (Ibid.). Or, si la police vous avait pris en filature en train de conduire des terroristes, elle n'aurait pas eu besoin de vous demander où vous les aviez déposés (NEP p.11), mais elle vous aurait arrêté durant votre course afin d'appréhender ces personnes. S'ajoute à cela qu'il semble peu crédible que des combattants du PKK prennent un taxi pour se rendre dans les montagnes. Cette situation étant invraisemblable, vous n'arrivez pas à établir la réalité du fait générateur de vos problèmes.

D'autre part, concernant la garde à vue dont vous auriez fait l'objet, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas non plus à établir cette dernière. En effet, vous n'apportez aucune preuve afin d'étayer son existence (NEP p.15). Le seul élément que vous déposez sont des photos de funérailles d'un habitant de votre village, martyr du PKK, auxquelles vous avez assisté (farde « Documents » n°3) que l'on vous aurait montré lors de votre interrogatoire. Toutefois, relevons qu'il n'est pas possible pour le Commissariat général de déterminer dans quel contexte ces dernières ont été prises, ni d'attester de l'existence de votre garde à vue. De plus, il ne semble pas crédible que les policiers soient en possession de cette photo datant de 2016, dès lors qu'ils vous ont arrêté en 2021 parce que vous avez déposé des combattants du PKK et non pour votre présence à cet enterrement (NEP p.11). Enfin, lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé aussi avoir été battu lors de cette garde à vue, et avoir perdu 35 à 45% de votre ouïe à ce moment-là (NEP p.14), mais vous n'apportez aucune preuve de cela, bien que cela vous ait été demandé (Ibid). En effet, vous déposez seulement un document indiquant que vous avez pris un rendez-vous chez un médecin, ce qui ne démontre pas que vous avez perdu l'audition dans les circonstances alléguées (farde « documents » n°7.2). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer que vous avez été placé en garde-à-vue à cette occasion.

Relevons également que si vous mentionnez avoir fait l'objet d'une à deux descentes des autorités au domicile de vos parents et auprès du maire de votre village dans le but de vous appréhender (NEP p.15), le Commissariat général relève que vous n'apportez aucune preuve concrète à ce sujet. En effet, pour appuyer vos propos, vous déposez des captures d'écrans d'une vidéo (Farde « Documents » n°7.3) où l'on voit des personnes assises devant une maison. Toutefois, ces documents ne nous permettent pas de déterminer dans quel contexte elles ont été prises, ni ce qu'elles représentent. De plus, vos déclarations sont peu étayées et brèves sur le sujet (NEP p.15). Vous vous contentez de dire qu'ils sont venus une fois et que votre père leur aurait dit que vous étiez à l'étranger, sans expliquer pour quelle raison vous seriez recherché (Ibid). Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir la réalité des recherches dont vous auriez fait l'objet.

Enfin, plusieurs incohérences sont à relever concernant le lien réel entre les amendes que vous avez reçues et la garde à vue que vous auriez vécue. En effet, vous déclarez que vos problèmes avec les autorités ont commencé en mars 2021 après votre garde à vue (Questionnaire CGRA et NEP p.8,13 et 16-18). Ce serait un mois après cet événement que vous auriez commencé à recevoir des amendes de manière excessive (NEP p.8, 13 et 18 et farde « Documents » n°2). Or, la plupart des amendes que vous déposez datent de l'année 2020, ces dernières sont donc antérieures à votre arrestation alléguée. De plus, le Commissariat général constate que la majorité de ces amendes ne vous sont pas destinées (farde « Documents », n° 2). Questionné sur le sujet, vous affirmez que le taxi était enregistré au nom propriétaire et pas au vôtre (NEP p.16). Cette explication ne permet pas pour autant de vous attribuer ces amendes et démontre finalement que vous n'étiez pas visé directement. Enfin, concernant celles qui vous sont destinées, relevons qu'il s'agit d'amendes routières qui ne permettent pas d'établir que vous étiez verbalisé pour avoir transporté deux membres du PKK. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous receviez des amendes, vous déclarez ne pas le savoir et vous supposez que ce serait parce que vous n'avez pas transmis les informations que la police attendait de vous lors de votre garde à vue (NEP p.15). Relevons que cette explication n'est qu'une hypothèse ne permettant pas d'établir un lien direct entre les amendes et l'arrestation que vous arguez avoir vécue.

En définitive, au regard de toutes ces incohérences et de vos explications hypothétiques, la garde à vue, la visite à votre domicile et les raisons pour lesquelles vous receviez des amendes de manière

excessive n'étant pas établis, vous ne parvenez pas à démontrer que vous nourrissez une crainte fondée d'être persécuté par les autorités turques en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, concernant votre sympathie pour le HDP, vous affirmez avoir été chauffeur pour ce parti lors de certaines activités telles que les fêtes du Newroz ou lors de discours (NEP p. 7 et 20). Vous indiquez n'avoir connu aucun problème lors de ces dernières et vous ne menez pas d'activités politiques en Belgique (NEP, p. 20-21) Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, elles ne font preuves d'aucune intensité et régularité qui laisserait penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à celles-ci. Vous n'invoquez d'ailleurs pas de crainte liée à votre soutien au HDP.

Troisièmement, vous affirmez craindre de devoir faire votre service militaire parce que de nombreux conscrits se suicident pendant cette période et car vous avez peur que votre santé ne se dégrade et de subir des discriminations en tant que kurde (NEP p.21). Vous affirmez que si vous ne faites pas votre service militaire, vous recevrez une amende (NEP p.22 et 23). Afin d'étayer vos dires, vous déposez des documents datés de 2018 et 2020 indiquant que vous êtes recherché pour insoumission ainsi que des amendes que vous avez reçues entre 2016 et 2020 pour n'avoir pas fait votre service militaire (farde « Document » n°4). Toutefois, la présentation de documents évoquant une ancienne convocation, ou des amendes pour ne pas y avoir répondu, n'implique pas que vos obligations militaires subsistent encore à ce jour en 2023. Ces documents n'apportent aucun renseignement concret quant à votre situation militaire actuelle. Vous ne versez aucun commencement de preuve quelconque pour établir que vous seriez toujours, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'effectuer votre service militaire et que vous seriez, actuellement, considéré comme étant en situation d'insoumission. Or, les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent, d'une part, que la législation turque en la matière prévoit notamment diverses possibilités de dispense et de rachat du service militaire et, d'autre part, que les personnes concernées peuvent obtenir, via le portail d'accès aux services gouvernementaux e-Devlet, des renseignements quant à leur situation militaire (cf. Farde « Informations sur le pays », n°1, COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 15 avril 2022). Vous n'avez donc pas satisfait aux obligations qui vous incombent en matière de collaboration et de charge de la preuve. Dans une telle perspective, les documents que vous avez présentés sont insuffisants pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel. Quant à votre tentative de justification à ce sujet, à savoir, que n'arrivez pas à y accéder, propos qui ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret, et qu'il vous serait dès lors impossible de vous procurer des documents (NEP, p. 16), elle ne peut, en aucun cas, être considérée comme une explication valable et suffisante quant à l'absence de tels documents (ce d'autant que vous joignez de nombreuses autres pièces à l'appui de votre demande de protection internationale). Dans une telle perspective, les documents que vous avez présentés sont insuffisants pour établir la nature précise de votre statut militaire actuel.

En outre, le Commissariat général estime que votre crainte liée au fait qu'il y a de nombreux suicide de conscrits pendant le service militaire est de nature hypothétique (NEP, p. 21). Le même constat se dresse quant aux discriminations et aux mauvais traitements que subiraient les conscrits au service militaire auxquels vous faites référence. Vous n'apportez pas le moindre élément concret dont il pourrait être conclu que vous pourriez personnellement vous voir infliger de tels mauvais traitements. Il ressort en outre de nos informations objectives que les conscrits ne font pas systématiquement l'objet de mauvais traitements et de discriminations lors de leur service militaire (cf. Farde « Informations sur le pays », n°1, COI Focus Turquie : « Le service militaire », daté du 15 avril 2022). En conclusion, par vos propos, vous ne démontrez pas que votre refus de satisfaire à vos obligations militaires relèverait de l'objection de conscience.

À ce propos, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Enfin, il peut être déduit de l'analyse de ces informations que les insoumis risquent une amende administrative à leur première et deuxième interpellation. Ce n'est que s'ils sont appréhendés une troisième fois, et qu'ils ne sont toujours pas en règle par rapport à leurs obligations militaires, qu'ils peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci ne consistent, en pratique, qu'en une amende pénale, voire, dans de rares cas, en une peine de prison ; sanctions qui, elles aussi, peuvent être attestées par des preuves documentaires, obtenues de différentes façons, dont l'obtention de documents sur le portail en ligne e-Devlet.

En conclusion, il n'y a pas lieu de vous reconnaître le statut de réfugié pour ce motif.

Quatrièmement, vous déclarez qu'une procédure a été ouverte contre votre frère en raison de ses critiques contre l'Etat et le pouvoir (NEP p.13). Pour appuyer vos propos, vous apportez différents documents judiciaires en lien avec sa procédure : une lettre d'un commissariat destiné au Parquet général concernant le compte Twitter de votre frère, une demande à ce qu'il soit arrêté pour se présenter à son audition avant d'être relâché, un procès-verbal demandant une enquête à son égard et un rapport de recherche du bureau de la cybercriminalité (NEP p.19 et 20 ; farde « Documents » n°6). Rappelons qu'aux termes de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 qu'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves doivent être analysés au vu des conditions générales du pays ainsi que de la situation personnelle du demandeur d'asile. Ainsi, comme vous l'admettez, vos problèmes ne sont pas en liens avec ceux de votre frère (NEP p. 16) et vous n'êtes pas non plus cité dans ces documents qui le concernent (farde « Documents » n°6). Interrogé sur les raisons pour lesquels vous déposez des documents concernant la procédure judiciaire de votre frère, vous affirmez que c'est pour démontrer que des gens de votre famille, comme vous, ont aussi connu des problèmes (NEP p.20). Dès lors, vous ne démontrez aucune crainte en raison de la situation de votre frère.

Par ailleurs, vous avez déposé votre carte d'identité (farde « Documents » n°1) qui atteste de votre identité et nationalité. Ces documents ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 2 mars 2023. Le 8 mars 2023, votre conseil, Maître Kelchtermans, a informé le Commissariat général par courriel que vous n'aviez pas de remarque à faire concernant les notes de l'entretien personnel.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.10).

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir

des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 20 décembre 2023, elle dépose un autre élément nouveau au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine, et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Turquie.

4.4. Dans sa requête ou sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger le requérant sur les documents qu'il a communiqués après son audition du 22 février 2023, que les problèmes qu'il a prétendument rencontrés dans son pays d'origine ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Turquie. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à renvoyer aux dépositions antérieures du requérant ou à les paraphraser. En ce qui concerne les pièces qu'elle a envoyées à la partie défenderesse le 9 mars 2023, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'opportunité, lors de cet envoi ou à l'occasion du présent recours, de formuler les observations de son choix *« sur le contenu et le contexte de ces documents »*.

4.4.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le contexte des événements exposés par le requérant, son lien de famille avec C. Y. ou des allégations telles que *« En transportant les personnes il n'était pas passé au poste de contrôle; c'était en revenant. Aussi la remarque que les combattants ne prennent pas un taxi pour se rendre au montagne, n'est basé sur rien et n'est qu'une idée de la décision qui n'est basé sur rien »* ne permettent pas d'énervier la correcte appréciation du Commissaire général. Par ailleurs, les seules craintes subjectives que le requérant exprime au sujet de son insoumission alléguée ne permettent pas de conclure à l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, à l'audience, le requérant indique que son frère C. Y. est en procédure d'asile en Allemagne et qu'à l'inverse de ce qui est soutenu dans sa note complémentaire, il n'y est pas reconnu réfugié ; le Conseil considère que cette circonstance ne permet pas d'établir les problèmes prétendument rencontrés par le requérant et son frère C. Y. ou de tenir pour fondées les craintes de persécutions qu'ils expriment.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*.

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de

fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE